

## Délibération du Conseil municipal n° 044/2024

Le vingt-quatre mai deux-mille-vingt-quatre, le Conseil municipal de la commune de Saint-Martin d'Uriage, dûment convoqué, s'est réuni sous la présidence de Gérald Giraud, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : le dix-sept mai deux-mille-vingt-quatre.

Présents : Gérald Giraud, Cécile Conry, Hubert Jeanson, Estelle Gignoux, Claudine Chassagne, Jean-Charles Congard, Peggy Briand, Jean-Marc Abramowitch, Roberte Pelletier, Didier Bouvard, Gilles Duvert, Marie-Paule Balicco, Arnaud Callec, Françoise Berthoud, Frédéric Cuchet, Brigitte Dulong, Florence Boullen-Murienne, Laurent Robert, Jacqueline Baret, Juliette Blanchet.

Pouvoirs : Michel Deridder à Roberte Pelletier, Renée-Claire Mancret à Gérald Giraud, François Bernigaud à Cécile Conry, Isabelle Gloux à Estelle Gignoux, Gabriel Gandini à Jean-Charles Congard, Beate Bersch à Peggy Briand.

Absents : Frédéric Jarry, Mathieu Kuntz.

### Convention d'objectifs et de moyens avec l'association des Sentiers de Saint-Martin d'Uriage

Didier Bouvard, conseiller à l'économie locale et au tourisme, rappelle que la commune a signé depuis 2012 des conventions triennales autorisant l'association des Sentiers de Saint-Martin d'Uriage à mettre en œuvre ses activités sur le domaine public et le domaine privé communal.

Ces conventions fixaient un certain nombre d'objectifs à l'association, notamment la création, et l'entretien des sentiers, l'information de la commune sur ses activités ou encore l'obligation d'être couvert par une assurance. La nouvelle convention comprend l'entretien courant et petites réparations des cabanes non gardées.

La convention en cours, conclue en 2021 pour une durée d'un an renouvelable deux fois, arrivera à échéance le 25 juin 2024. Il convient donc d'établir une nouvelle convention.

Le projet de nouvelle convention, ci-joint, a été présenté à l'association et a recueilli son assentiment.

Considérant que l'association des Sentiers de Saint-Martin d'Uriage a pour objet de « sauvegarder et valoriser les sentiers de Saint-Martin d'Uriage »,

Considérant que l'activité de cette association s'inscrit pleinement dans les objectifs de la collectivité concernant la mise en valeur du patrimoine naturel et le développement de circuits pédestres sur le territoire de la commune,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le Maire à signer une convention entre la commune de Saint Martin d'Uriage et l'association des Sentiers de Saint Martin d'Uriage ;
- d'autoriser le Maire à signer tout document se rapportant à cette convention ;
- de mandater le Maire et la direction générale des services pour la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré le vingt-quatre mai deux-mille-vingt-quatre et ont signé les membres présents.

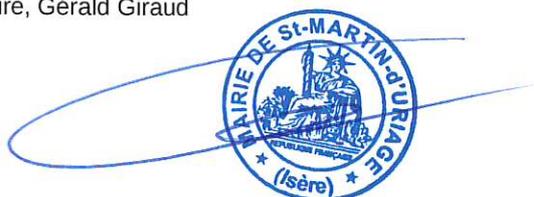
Extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Nombre de conseillers en exercice : 28

Présents : 20, absents : 2, votants : 26 (6 pouvoirs)

Certifié exécutoire en raison de sa télétransmission  
en Préfecture et de sa publication le : 30/05/2024

Le Maire, Gérald Giraud



## Annexe : Délibération du Conseil municipal n° 044/2024

### Convention d'objectifs et de moyens avec l'association des Sentiers de Saint-Martin d'Uriage



#### CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS Commune de Saint Martin d'Uriage/Association des Sentiers de Saint Martin d'Uriage

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Saint-Martin d'Uriage, représentée par le Maire, Monsieur Gérald GIRAUD, autorisé à signer en vertu de la délibération n°... à venir

D'une part,

ET

L'Association « Les Sentiers de St-Martin d'Uriage » domiciliée à Maison des Association, 38410 Saint Martin d'Uriage, représentée par son président Monsieur Michel CANDY. N° SIRET 53811592400010

D'autre part,

#### PREAMBULE

Considérant le projet initié et conçu par l'Association de créer, gérer et entretenir les sentiers de la commune », conforme à son objet statutaire consistant à « sauvegarder et valoriser les sentiers de Saint-Martin d'Uriage » ;

Considérant que le projet porté par l'Association présente un intérêt général et local pour la commune de Saint-Martin d'Uriage contribuant ainsi à la politique de préservation et de mise en valeur de son patrimoine naturel ainsi qu'au développement de circuits pédestres pour les touristes et les habitants de la commune ;

#### ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet défini en annexe 1 à la présente convention.

La commune contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt local.

Dans ce cadre, la commune autorise l'association à mettre en œuvre ses activités sur le domaine public et le domaine privé appartenant à la commune pour la durée de la convention et aux seules fins de l'objet convenu dans leurs statuts.

Les sentiers labellisés Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) ne sont pas concernés par la présente convention.





D'autre part, la commune pourra solliciter l'association « Les Sentiers de St Martin d'Uriage » afin de bénéficier de son expertise sur les projets communaux qui le nécessiteront.

## **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour une durée de 3 ans : 2024, 2025 et 2026.

## **ARTICLE 3 - MONTANT DE LA SUBVENTION**

La Commune contribue financièrement pour un montant de 1800 euros sur la durée de la convention, conformément aux budgets prévisionnels en annexe 3 à la présente convention.

Cette subvention de fonctionnement:

- n'est acquise que sous réserve de l'inscription des crédits aux budgets annuels et du respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1<sup>er</sup>, 5 et 6 et des décisions de la Commune prises en application des articles 7 et 8 sans préjudice de l'application de l'article 10,
- pourra être revue à la baisse ou à la hausse d'une année sur l'autre par la commune, en fonction du montant de l'excédent réalisé par l'association qui sera apprécié au regard du bilan financier annuellement produit par l'association.

Pour l'année 2024, la Commune contribue financièrement pour un montant de 600 €. Le versement interviendra de la manière suivante :

L'intégralité sera versé après production par l'association des justificatifs prévus à l'article 8 (bilan financier et rapport d'activité de l'année antérieure).

Par ailleurs, l'association pourra bénéficier d'un montant plafond de 9000 € de budget d'investissement et de fonctionnement non versé à l'Association. Ces dépenses seront gérés par le service Transition Écologique de la commune à l'appui de devis détaillé(s) (au nom de la commune) transmis par l'association. Le service de la commune se chargera de passer les commandes sur la base des devis fournis et validés. Les devis devront être transmis dans les meilleurs délais, chaque année, pour l'élaboration budgétaire. L'association aura la responsabilité de récupérer ou réceptionner le matériel commandé. Le montant de ce budget sera susceptible de modification chaque année par le Conseil municipal lors du vote du budget.

## **ARTICLE 4 : MATÉRIEL & MOBILIER**

Aucun matériel communal ne pourra être prêté à l'association pour la réhabilitation, l'aménagement ou l'entretien des sentiers, ainsi que pour l'entretien des cabanes situées le long de ses sentiers.

Tous les éléments de balisage, et le mobilier (tables, poubelles, bancs, ...), pourront être fournis par la commune et restent sa propriété.

## **ARTICLE 5 : AMÉNAGEMENTS SPÉCIFIQUES (AUTRE QUE MOBILIER)**

Les éventuels aménagements spécifiques devront figurer dans le programme annuel de travaux transmis à la commune.



Les aménagements spécifiques seront réalisés par les services communaux ou par l'association sous le contrôle de la commune, avec aide possible par les services techniques de la commune en cas de besoin d'engins adaptés au travail en cours et nécessaires pour la sécurité.

### ARTICLE 6 : RÉCEPTION ET CONTRÔLE DES TRAVAUX EFFECTUES PAR L'ASSOCIATION

A l'issue de la réalisation des travaux, leur réception obligatoire sera faite par les Services Techniques afin que la commune puisse valider l'ouverture de l'itinéraire au public en toute connaissance de cause.

Selon l'importance des travaux, la validation pour ouverture au public pourra se faire par courriel.

### ARTICLE 7 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Pour les deuxièmes, et troisièmes années d'exécution de la présente convention, les montants prévisionnels des contributions financières de la Commune s'élèveront au même montant :

- 600 €
- 600 €

Ces montants prévisionnels seront versés selon les mêmes modalités que celles définies article 3 sous réserve de l'inscription du budget lors du vote de ce dernier.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

<b>CRÉDIT AGRICOLE SUD RHÔNE ALPES</b>		<b>BORDEREAU DE REMISE DE CHÈQUES EN € n° 8034126</b> ou RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE	
Date sociale : 15-17 rue Paul Chauvet 38041 GRENOBLE CEDEX 9 Tél : 07 78 88 10 70 402 121 956 RCS Grenoble		Date de remise :      Nombre de chèques	
Nom et adresse du bénéficiaire ASSOC. LES SENTIERS DE SAINT MARTIN D MAISON DES ASSOCIATIONS CHEMIN DE LA RICHARDIERE 38410 ST MARTIN D URIAGE		Crédit sous réserve de vérification détaillée et de bonne fin	
International Banking Account Number (IBAN) <b>FR76 1390 6000 7185 0262 2933 886</b> Bank Identification Code (BIC) <b>AGRIFRPP839</b>		Signature	
Code banque :      Code guichet :      Numéro de compte :      Clé RIB :		TOTAL REMISE à compléter dans tous les cas	
1 3 9 0 6      0 0 0 7 1      8 5 0 2 6 2 2 9 3 3 8      8 6		,	
@13034126 @333333000666 @085026229338			

### ARTICLE 8 - JUSTIFICATIFS

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le bilan financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels.
- Le rapport d'activité.

## ARTICLE 9 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'Association informera sans délai la Commune de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (ou *communiquée les modifications déclarées au tribunal d'instance si l'association relève du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informera la Commune sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association doit se couvrir auprès d'une compagnie d'assurance pour les dommages corporels, invalidité et décès pour ses membres et pour tout dommage qu'elle pourrait occasionner aux tiers et aux biens, dans le cadre de l'activité associative.

A la signature de la convention, l'association fournira une copie de son contrat d'assurance qui sera renouvelé annuellement et une attestation de responsabilité civile sera fournie chaque année.

## ARTICLE 10 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Commune, celle-ci pourra respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive (de plus de 6 mois) du compte rendu financier mentionné à l'article 8 entraînera la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de communication des comptes entraînera également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune informera l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 11- SUIVI & CONTRÔLES DE LA COMMUNE

Une rencontre aura lieu périodiquement entre l' élu référent sentier assisté du référent technique de la commune et l'association afin de faire le point sur les travaux en cours. Cette rencontre sera déclenchée sur demande de l'une des parties. Ce point sur les travaux en cours pourra être fait par échange de courriels selon les cas.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place pourra être réalisé par la Commune. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraînera la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Commune contrôlera à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Commune pourra exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3.5 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

## **ARTICLE 12 - RENOUELEMENT**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 8 et aux contrôles prévus à l'article 8 des présentes.

## **ARTICLE 13 - AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 14 – ANNEXES**

Les annexes I , II et III font partie intégrante de la présente convention.

## **ARTICLE 15 - RÉSILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse<sup>1</sup>.

## **ARTICLE 16 - RECOURS**

Sauf en cas de faute lourde de la commune de Saint Martin d'Uriage dont la preuve serait rapportée par l'association, cette dernière ne pourra exercer aucun recours contre elle en raison des

<sup>1</sup> La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.



conséquences d'accidents et dommages, quels qu'ils soient, survenant à l'association, à ses fournisseurs, prestataires ou tiers quelconques intervenant pour leur compte.

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Grenoble.

Cette convention comporte six pages et trois annexes et les deux parties certifient par leurs signatures en accepter les clauses.

Fait en deux exemplaires

Le

Pour la commune de Saint-Martin d'Uriage,

Pour l'association Les Sentiers  
de Saint-Martin d'Uriage

Le Maire  
Gérald GIRAUD

Le Président  
Michel CANDY

## Annexe 1 : Le projet et sa mise en oeuvre

L'association s'engage à mettre en oeuvre le projet décrit ci-dessous.

### Projet

Créer, gérer et entretenir , les sentiers de la commune et des cabanes présentes sur les sentiers seule ou en collaboration avec le Bureau d'information Touristique de l'Office du Tourisme Chartreuse Belledonne- Uriage les Bains.

### Programme annuel

Chaque année, à l'automne l'association présentera son programme annuel de sauvegarde et de valorisation des sentiers à la commune ainsi que son budget prévisionnel.

Pour chaque réhabilitation et entretien de sentier, l'association présentera une fiche décrivant le parcours qui sera obligatoirement validé par écrit (courrier ou courriel) par la collectivité. Cette description mentionnera le tracé du sentier, la position du balisage (report sur plan IGN ou cadastre), les éventuels aménagements spécifiques (cf. article spécifique du projet), le linéaire, le statut des terrains concernés (public, privé, chemins ruraux, d'exploitation, etc.), le budget prévisionnel, les dates prévisibles de début et de fin des travaux envisagés.

### Accès aux parcelles

Pour chaque réhabilitation de sentier, l'association veillera à ce que les parcours proposés soient situés sur le domaine public ou le domaine privé appartenant à la commune.

Pour les parcelles appartenant à des propriétaires privés, nécessitant qu'elles soient traversées, l'association alertera la commune sur les démarches administratives appropriées à effectuer afin de permettre la signature d'une convention de passage entre la commune et lesdits propriétaires. Cette convention type sera élaborée par la commune et confiée à l'association

L'association fournira les numéros de toutes les parcelles traversées et leur position sur un plan cadastré.

### Gestion et entretien des sentiers

L'association veillera à l'accessibilité et au balisage des sentiers qu'elle aura réhabilités.

L'association entretiendra l'ensemble des sentiers situés sur les parcours de l'association et définis en annexe 2.

Ces interventions pourront comprendre les travaux suivants :

- Fauche et débroussaillage,

- Travaux de taille et d'élagage en automne,
- Bucheronnage,
- Entretien des passerelles,
- Entretien éventuel des fossés et des renvois d'eau.

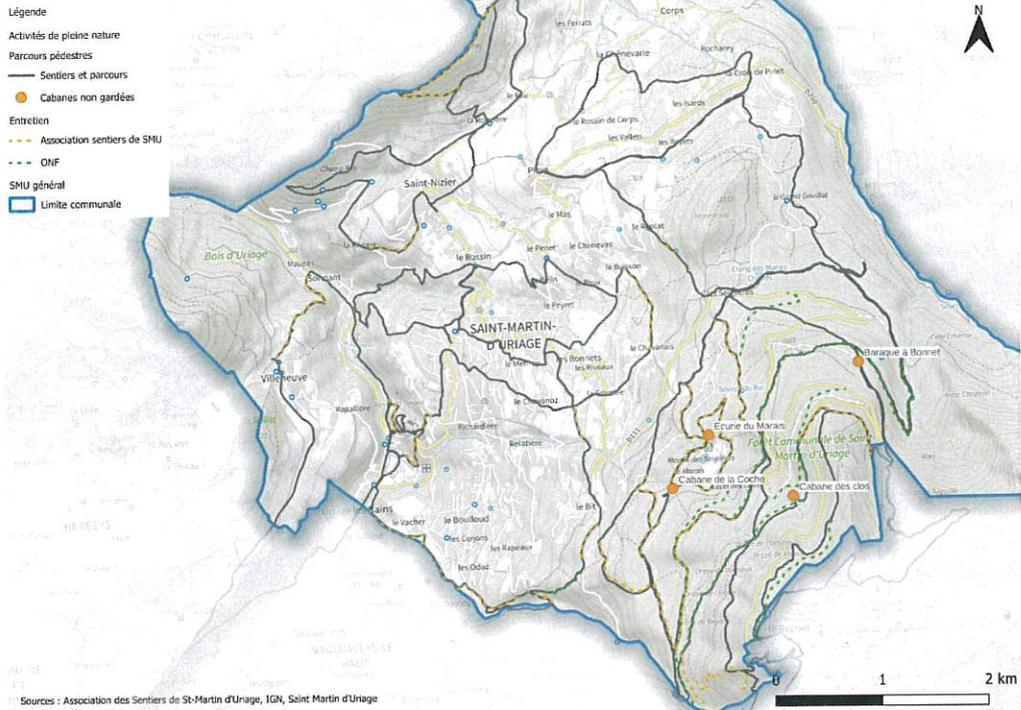
Une concertation sera organisée annuellement pour maintenir à jour cette carte et éviter que des itinéraires soient interrompus brutalement ou soient traités deux fois par des intervenants différents.

L'association sera informée des travaux engagés par la commune sur ces itinéraires et pourra proposer son aide. Par ailleurs, l'association alertera la commune lorsqu'il sera nécessaire d'intervenir en urgence sur des itinéraires en raison d'aléas climatiques par exemple. En cas d'évènements exceptionnels (tempêtes, fortes pluies, vent violent, orages...), les Services Techniques pourront être sollicités pour rendre un sentier accessible.

#### **Entretien des cabanes**

L'association réalisera les petits travaux d'entretien des cabanes présentes sur les parcours gérés par l'association et cartographiées en annexe 1. L'association signalera aux services techniques de la commune toute problématique en lien avec les cabanes dans les plus brefs délais.

### Annexe 2 - Carte des parcours et des cabanes gérés par l'association



### Annexe 3 – Budget prévisionnel de l'association

LES SENTIERS DE SAINT MARTIN D'URIAGE		(du 01/09/2023 au 31/08/2024)	
BUDGET PREVISIONNEL 2023/2024			
(Association non soumise à TVA)			
DEPENSES PREVISIONNELLES	MONTANT TTC	RECETTES PREVISIONNELLES	MONTANT TTC
Assurance	190,00 €	Cotisations Adhérents 2024 (70 adhérents)	375,00 €
Fournitures administratives	295,00 €	Dons	50,00 €
Essence et huile pour matériel	380,00 €	Restation vieille P.C. (P.B. GRESIVAUDAN)	1.500,00 €
Petit matériel	450,00 €		
Entretien matériel	100,00 €	Subvention Mairie 2024	600,00 €
Frais de déplacement année 2023/2024	738,00 €	SUBVENTION Département 2024	2.000,00 €
Frais mission	656,00 €		
Divers (frais bancaires - Poste)	40,00 €		
<b>TOTAL DEPENSES 2024</b>	<b>3 143,00 €</b>	<b>TOTAL RECETTES 2023</b>	<b>4 525,00 €</b>
		SOLDE Bancaire au 30/08/2023	2 965,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>3 143,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>7 490,00 €</b>
<b>PROJET 2023/2024</b>			
Achat débroussaieuse devis Odezenne	2 597,00 €		
Achat petit matériel	900,00 €		
Réserve pour projet 2024	850,00 €		
<b>TOTAL</b>	<b>7 490,00 €</b>		<b>7 490,00 €</b>
<b>AVANTAGE EN NATURE</b>		<b>AVANTAGE EN NATURE</b>	
MAIRIE (locaux)	2 394,00 €	MAIRIE (locaux)	2 394,00 €
Valorisation Prestation Bénévolat		Valorisation Prestation Bénévolat	
Heures de présence membres actifs	17 205,00 €	Heures de présence membres actifs	17 205,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>34 579,00 €</b>		